COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marlesen-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec la société IBS'ON, domiciliée 38 rue de Berri à Paris VIIIème, un contrat de maintenance curative du système de vidéoprotection pour 19 caméras installés sur le territoire de la commune. La maintenance curative a pour objet le remplacement des éléments tombant en panne, hormis les détériorations volontaires des équipements, sans aucune limite en nombre d'intervention et d'éléments changés. Les batteries des coffrets de cameras en rue sur candélabres ou poteau béton et la batterie des onduleurs installés sont des consommables, leur remplacement n'entre pas dans le contrat de maintenance. Un devis sera établi pour leur remplacement. L'élagage des arbres pouvant obstruer les liaisons FH est à la charge du client.

A l'issue de chaque prestation de maintenance curative, il sera établi un bon d'intervention qui sera transmis par mail au contact désigné lors de la signature du contrat.

Toutes nos interventions faisant suite à une mordication du fonctionnement du système par des personnes étrangères au prestataire seront facturées au tarif public.

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2025 et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

A la demande du client, s'il en émet le souhait, un rendez-vous pourra être fixé 1 à 2 mois avant la fin de la période du contrat afin de faire le point sur l'année écoulée.

Les prestations de services effectuées au titre du présent contrat seront fournies pendant les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 9 h. à 18 h. J+1 avec accès aux installations de manière permanente pendant les heures de fonctionnement du prestataire.

Les délais d'intervention, du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9 h. à 18 h. J+1.

Le tarif annuel de maintenance est fixé à 3 705,00 € H.T., soit 4 446,00 € T.T.C. La facturation sera établie à terme à échoir. Ce prix pourra être révisé ou modifié, avec information du client 2 mois avant la date d'échéance. Le client aura la possibilité de résilier le présent contrat en respectant un préavis de 1 mois avant l'échéance du contrat, ; faute pat lui de le faire, la notification du prix s'appliquera à la date prévue. Aucune intervention ou dépannage téléphonique ne pourra avoir lieu en cas de retard de paiement.

Tout ajout dans le parc informatique au niveau du matériel donnera lieu automatiquement au recalcul du montant de la redevance a prorata temporis en fonction des tarifs de l'article 4 sans que ce changement n'affecte la durée initiale du contrat, ni sa date d'échéance. Le paiement de la différence par rapport à la redevance initiale sera payable immédiatement. La révision du contrat à l'échéance sera calculée à partir de cette nouvelle redevance.

Les obligations du client :

Le client s'engage à faire coopérer son ou ses correspondants, à l'évaluation du diagnostic technique, en cas de défaut de fonctionnement en exécutant sur le matériel, les opérations qui pourraient lui être demandées verbalement ou téléphoniquement par un technicien du prestataire.

Le client aura la possibilité de résilier le contrat en respectant un préavis de 1 mois avant l'échéance du contrat.

A défaut du respect d'une quelconque des clauses du présent contrat, celui-ci sera résilié, si bon semble à la partie lésée, 30 jours après mises en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet, sans préjudice du droit d'intenter toute action judiciaire en réparation du préjudice subi. Le prestataire pourra immédiatement résilier le présent contrat, sans formalité et sans préavis, dans le cas où il aurait déjà mis le client une fois en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avais de récpetion, au cours de la première période d'exécution des présentes de douze mois ou de sa/ses période(s) de renouvellement éventuelle(s), d'exécuter ses dispositions en matière de paiement, et qu'il se produirait un nouveau défaut ou simple retard de paiement.

Le client s'interdit d'engager le personnel en mission sauf accord préalable écrit du prestataire. Cette renonciation est valable pour la durée du présent contrat prolongée d'une période de deux ans.

Le personnel du prestataire est tenu au secret professionnel et à une obligation générale de discrétion. Aucune information ne peut être divulguée sans l'accord écrit du client. Par information, il y a lieu d'entendre celles qui se rapportent aux méthodes commerciales, aux procédés techniques, aux plans et projets d'étude.

Fait à Marles-en-Brie, le 17 mars 2025, Le Maire,

Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission En Sous-Préfecture le : 17 mars 2025

Publiée le : 18 mars 2025